

# RÈGLEMENS DE LA SOCIÉTÉ

*D'Agriculture, d'Histoire Naturelle et des  
Arts utiles du Département du Rhône ,  
séante à Lyon , adoptés définitivement  
dans la séance du 13 Frimaire an 14  
ou 4 Décembre 1805.*

---

## ARTICLE PREMIER.

**L**ES objets des travaux de la Société sont ,  
1.º la culture , la recherche des propriétés et  
des usages de toutes les productions utiles , soit  
à la nourriture des hommes et des animaux ,  
soit aux arts , déjà acclimatées dans ce Dépar-  
tement, ou qui peuvent l'être ; les différentes  
espèces, la quantité , l'éducation , la nourriture  
et les maladies des animaux , élevés pour la cul-  
ture des terres et la nourriture des hommes ,  
et sur - tout le perfectionnement des travaux  
rustiques et l'économie rurale.

## 2 *Règlemens de la Société d'Agriculture,*

2.<sup>o</sup> La Géographie physique du Département et des environs, sur un diamètre de six myriamètres, dont le centre sera Lyon, pour déterminer la direction, l'élévation, la nature du noyau des différentes chaînes de montagnes, la direction des rivières navigables ou non navigables, la régularité ou l'irrégularité de leur lit dans leurs différens trajets, la nature de leur vase et des sables qu'elles transportent, le degré de leur élévation et l'étendue de leur nappe à chaque inondation; leurs différentes isles, et l'époque de leur formation; les usines qui y sont établies, et celles qui pourroient l'être.

La situation et l'étendue des marais et des grands étangs; la nature de leur vase, relativement à la salubrité ou à l'insalubrité de l'air dans leurs environs.

La nature du sol par lieues carrées; sa fertilité ou sa stérilité; le résultat des fouilles profondes pour en connoître les différentes couches.

L'étendue proportionnelle des vignobles, des terres labourables, des prairies arrosées, des prairies artificielles, et des grandes forêts.

Les différentes espèces de graines, de légumes, de vignes et de plantes qui y sont cultivées, et les diverses méthodes de culture.

Les Arbres fruitiers, forestiers et d'ornement.

3.<sup>o</sup> Les Arts utiles à l'Agriculture, au Commerce, et spécialement aux Manufactures de Lyon.

4.<sup>o</sup> L'Histoire naturelle du même arrondissement; la recherche des différens échantillons des mines, carrières, pétrifications, etc.

Les détails les plus circonstanciés sur la Zoologie et la Botanique de l'arrondissement.

#### A R T. I I.

§ I. La Société est composée de Membres ordinaires, de Vétérans, et de Correspondans.

§ II. La vétérance est acquise de droit sur la demande des Membres,

1.<sup>o</sup> Par vingt années d'exercice;

2.<sup>o</sup> Par l'âge, fixé à soixante ans, avec dix ans d'exercice au moins.

#### A R T. I I I.

§ I. Les Membres ordinaires sont domiciliés à Lyon, ou dans l'arrondissement d'un myriamètre.

§ II. Ils ont seuls voix délibérative pour l'admission des Membres et des Correspondans,

\*\*

4 *Règlemens de la Société d'Agriculture ,*

et pour tous les objets concernant les règlemens , le régime , les dépenses et l'économie intérieure de la Société.

§ III. Les Membres ordinaires qui quittent le domicile exigé par cet article , passent de droit aux Correspondans.

A R T. I V.

Les Associés-Correspondans sont domiciliés hors de Lyon.

A R T. V.

Les Associés-Correspondans ont droit d'assister à toutes les séances ; ils ont voix délibérative seulement dans les objets relatifs aux travaux dont la Société s'occupe. Ils ne contribuent point à ses dépenses.

A R T. V I.

Le nombre des Membres ordinaires est limité à soixante : celui des Correspondans est illimité.

A R T. V I I.

§ I. Les Membres ordinaires , les Vétérans et les Correspondans sont inscrits sur trois Tableaux séparés , avec l'indication de leurs noms , qualités , et domiciles , pour les premiers.

§ II. Les Membres ordinaires sont rangés d'après la date de leur réception ; les Vétérans et les Correspondans par ordre alphabétique.

A R T. V I I I.

§ I. Les Membres ordinaires sont tenus et sont seuls admis à contribuer aux dépenses de la Société. Cette contribution est fixée à douze francs par année, qui doivent être versés dans la caisse du Trésorier ; moitié dans le mois de Novembre, et moitié dans le mois de Mai de chaque année.

§ II. Outre cette contribution, chaque Membre verse annuellement dans la caisse, douze francs, pour être employés en jetons ; qui sont distribués aux Membres ordinaires qui ont fourni leur tribut annuel en raison de leurs présences, dont le relevé sera présenté à la fin de l'année par le Secrétaire, et vérifié sur le registre des présences.

§ III. Tout Membre qui, pendant l'espace d'un an, n'aura pas payé les contributions exigées par cet article, sera prévenu, à la fin de l'année, par le Trésorier ; et s'il persiste dans ses refus, son nom sera rayé du Tableau.

\* \* \*

A R T. I X.

§ I. Il y a chaque année deux Séances , exclusivement destinées aux élections , autres que celles des Officiers.

Ces séances sont fixées au premier mercredi de Janvier et au premier mercredi de Juillet.

Tous les Membres y sont invités par une convocation spéciale , qui annonce l'objet de la séance.

§ II. Le Membre qui présente un Candidat , inscrit et signe sa présentation sur un registre continuellement ouvert , où il énonce le nom , le prénom et le domicile du Présenté ; les mémoires ou les ouvrages qu'il a composés ; le lieu de la situation des biens qu'il possède , et la manière dont il les exploite , si c'est un Cultivateur ; l'état de ses voyages et de ses collections , si c'est un Naturaliste ; la notice de ses inventions ou des productions distinguées de sa manufacture , s'il exerce les Arts utiles.

§ III. Tout Membre qui présente un Candidat , est tenu d'assister aux séances d'élections. S'il n'y assiste pas , d'après l'invitation qui lui en sera faite un mois d'avance par le Secrétaire,

L'élection du Candidat est renvoyée à la séance suivante , qui a lieu six mois après.

Les noms des Candidats proposés, sont inscrits par le Secrétaire sur un Tableau qui demeure exposé dans la salle des séances , pendant le mois qui précède les séances d'élections.

§ IV. Les élections n'ont lieu qu'aux époques ci-dessus fixées , et seulement pour des places vacantes.

La Société vote , pour le remplacement de chacune , au scrutin individuel.

Elle ne vote point, s'il ne se trouve pas vingt votans à la séance.

Elle peut, en ce cas , proroger l'élection à la séance immédiatement suivante, dont l'objet est annoncé à tous les Membres par une nouvelle convocation.

S'il ne se trouve pas vingt Membres à cette seconde séance , les élections sont renvoyées à la prochaine séance , c'est-à-dire six mois après.

§ V. Le scrutin ne peut porter que sur des Membres présentés trois mois auparavant.

\*\*\*\*

## 8 *Règlemens de la Société d'Agriculture ,*

Le Candidat , pour être admis , doit obtenir les suffrages des trois quarts des Membres présens.

Si , après trois tours de scrutin , dont le dernier porte uniquement sur les trois Candidats qui ont eu le plus de voix , aucun n'a réuni les trois quarts des suffrages des votans , les nominations sont renvoyées à la séance d'élection suivante.

§ VI. Les Candidats qui n'ont point été admis dans une séance d'élection , et ceux qui n'ont été inscrits que dans le mois ou les deux mois qui l'ont précédée , restent sur le registre des présentations , et sont toujours éligibles , si la présentation n'est pas retirée.

§ VII. Lorsqu'un Candidat a été admis , le Secrétaire lui fait part de sa nomination , en l'invitant à se rendre à la Société , pour y recevoir son Diplôme , qui se délivre séance tenante.

### A R T. X.

La proposition des Candidats pour Membres ordinaires , et celle des Correspondans , doivent être appuyées par trois Membres au moins.

Le Secrétaire prend note de la proposition , des nom , prénom et domicile des Candidats.



On vote sur la proposition des Correspondans à la séance suivante.

Le vote pour l'admission des Correspondans, se fait par appel nominal.

La pluralité des voix suffit pour être admis.

#### A R T. X I.

§ I. Le Bureau de la Société est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, et d'un Trésorier.

§ II. Ils sont tous choisis parmi les Membres ordinaires.

§ III. Ils sont élus, chaque année, le premier mercredi d'Avril : ils peuvent toujours être réélus.

§ IV. Leur élection se fait au scrutin secret, à la pluralité absolue des suffrages des Membres ordinaires présens. Si les deux premiers scrutins n'ont point donné de pluralité absolue, au troisième scrutin on ne vote plus qu'entre les deux Membres qui ont eu le plus de voix au second.

§ V. Les nouveaux Président, Secrétaire et Trésorier entrent en fonction dans la séance qui suit celle où ils ont été élus.

#### A R T. X I I.

§ I. Les fonctions du Président sont, d'ouvrir les séances ; de fixer l'ordre de la lecture des

Mémoires ; de proposer la série des travaux ; de résumer les discussions ; de poser les questions ; de recueillir les voix ; d'accorder la parole. Il indique les séances extraordinaires ; il signe les Diplômes.

§ II. Le Président, en cas d'absence, est remplacé par les anciens Présidens, suivant l'ordre de leur sortie, en commençant par celui dont l'exercice a le plus récemment fini : à défaut de Présidens, par le plus âgé des Membres ordinaires présens.

#### A R T. X I I I.

§ I. Les fonctions du Secrétaire sont, d'inscrire les noms des Membres ordinaires, des Vétérans et Correspondans, présens à chaque séance ; de lire à l'ouverture le procès-verbal de la séance précédente ; d'insérer dans le procès-verbal de chaque séance, les délibérations qui y ont été prises ; les propositions et admissions de Candidats ; les nominations d'Officiers ; l'analyse succincte des Mémoires ou Rapports qui sont lus, et de tout ce qui se dit d'important relativement à l'Agriculture, à l'Histoire naturelle, à la Géographie physique du Département, aux Arts utiles, et aux objets indiqués dans les trois premières parties des travaux de la Société ; d'entretenir la correspondance générale et la correspondance

particulière relatives aux trois premières parties des travaux de la Société ; d'avoir la garde des Archives, et de tenir registre de tout ce qui y est déposé.

§ II. Il dresse et signe les Diplômes d'admission avec le Président : il est remplacé, en cas d'absence, par le Secrétaire-Adjoint.

#### A R T. X I V.

Les fonctions du Trésorier sont, de recevoir chaque semestre la contribution de chaque Membre, qui est de douze francs ; de payer les dépenses ordinaires et courantes de la Société, et les dépenses extraordinaires qu'elle arrête : il rend chaque année ses comptes au Bureau, qui les apure.

#### A R T. X V.

§ I. La Société s'assemble le mercredi de chaque semaine, depuis le premier mercredi de Décembre jusqu'au mercredi qui précède le 15 Septembre.

§ II. La séance s'ouvre à cinq heures et un quart, quel que soit le nombre des Membres présents.

§ III. Le Secrétaire dépose à chaque séance sur le Bureau, un registre, sur lequel tout Membre arrivant à la séance, inscrit son nom.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, le Président clot et paraphe le re-

giste , sur lequel les Membres arrivés après la lecture dudit procès-verbal , ne peuvent signer leurs noms , et sont regardés comme survenus.

§ IV. Les séances sont suspendues depuis le mercredi qui précède le 15 Septembre jusqu'au premier mercredi de Décembre.

A R T. X V I.

Nul ne peut prendre la parole sans en avoir obtenu l'agrément du Président.

A R T. X V I I.

Les séances commencent toujours par la lecture des noms des Membres présens , du procès-verbal de la séance précédente , et de la correspondance.

Le surplus de la séance est divisé en deux parties :

1.° La lecture des Rapports et des Mémoires relatifs à l'Agriculture , à la Géographie physique de l'arrondissement , et aux Arts utiles.

2.° La lecture des Rapports et des Mémoires relatifs à l'Histoire naturelle de l'arrondissement.

Le Président annonce lorsque la séance change d'objet.

Les Rapports sont toujours lus avant les Mémoires.

A R T. X V I I I.

§ I. Chaque Membre ordinaire est tenu de lire , chaque année au moins , un Mémoire sur un des sujets relatifs aux travaux de la Société.

§ II. Tout Membre qui aura demeuré un an sans assister aux séances , ou sans envoyer des Mémoires ou des Observations , sera regardé comme démissionnaire , et son nom sera rayé de dessus le Tableau.

§ III. Les Correspondans sont invités à envoyer à la Société leurs Mémoires et leurs Observations sur les objets relatifs à ses travaux.

A R T. X I X.

Tous les Rapports , les Mémoires et les Observations lus à la Société par chaque Membre ordinaire pour son tribut annuel , ou envoyés par des Associés-Correspondans , et même par des personnes qui s'intéressent aux objets de ses travaux , sont remis au Secrétaire et placés aux Archives.

Si un Membre ordinaire lit un Mémoire ou des Observations après avoir fourni son tribut annuel , il peut , à son gré , les retirer ou les laisser au Secrétaire.

## A R T. X X.

Lorsqu'il s'agit d'un objet important , on nomme des Commissaires pour l'examiner ; ils sont proposés par le Bureau et adoptés par la Société : s'il y a une seule réclamation , ils sont nommés au scrutin à la pluralité relative.

Les Membres du Bureau sont toujours Membres de toutes les Commissions.

## A R T. X X I.

Si un Membre veut faire imprimer un Ouvrage avec l'approbation de la Société , il le lui présente ; elle nomme des Commissaires. Après avoir entendu leur rapport et la lecture de l'Ouvrage en entier , elle délibère sur l'approbation demandée. Si elle l'accorde , il en est fait un arrêté, motivé sur le registre , dont le Secrétaire délivre expédition , que l'Auteur fait imprimer à la suite de son Ouvrage. En ce cas , l'Auteur est tenu de laisser au Secrétaire , qui le dépose aux Archives , l'exemplaire ou copie sur la lecture de laquelle l'approbation a été donnée.

## A R T. X X I I.

Si quelqu'un veut présenter à la Société un Ouvrage ou une Machine relatifs aux objets

dont elle s'occupe , il est admis à la séance , après en avoir obtenu l'agrément du Bureau. S'il veut obtenir l'approbation de la Société , elle lui est accordée de la manière fixée dans l'article précédent.

---

---

De l'Imprimerie de BRUYSET aîné et BUYNAND.